DESCRIPTION

DE LA

FÊTE CIVIQUE

DONNÉE AU ROI,

DANS SON CHATEAU DES TUILERIES,

Par MM. PÉTION et SANTERRE,

Le 20 juin 1792.

Gémissez ! aucun de vous n'a fait son devoir,

A PARIS,

Chez JOST, Libraire, au passage du théâtre de MONSIEUR, N°. 18.

Et chez tous les marchands de nouveautés.

1 7 9 2.

Lac
FRC
29187

Lk W 5330

THE NEWBERRY LIBRARY, CHICAGO

DESCRIPTION

DE LA

FÊTE CIVIQUE

Du 20 juin 1792.

Il est donc venu ce jour de crimes et d'horreurs, ce jour depuis si long-tems préparé par les scélérats !

Le meilleur des rois a bu le calice jusqu'à la lie, et si sa tête sacrée n'est pas tombée sous la hache sacrilège des cannibales Jacobites, ô Français, ô vous qui méritez de porter ce nom jadis respectable ! rendez-en graces aux grenadiers de la troisieme légion, et à M. de Lajard, ministre de la guerre (1).

Gémissez, assemblée nationale ; gémissez, département ; gémissez, municipalité ; gémissez, garde nationale. Si le plus grand des forfaits n'a pas été commis dans ce jour exécrable, aucun de vous ne peut se glorifier de l'avoir empêché, et chacun de vous doit s'accuser d'avoir coopéré à cette œuvre impie.

Oui, l'inconséquence de l'assemblée nationale, la foiblesse du département, l'association des chefs de la municipalité au club régicide et dévastateur, la non-énergie de la garde nationale, voilà les causes des crimes affreux dont les grenadiers de la troisième légion ont empêché le dernier effet.

Prouvons ce que nous avançons.

1 C'est M. de Lajard, qui, par des appartements secrets, a amené du secours aux grenadiers qui défendoient le roi.

Dès le 16 de ce mois, la commune, par une pétition des fauxbourgs, avoit connoissance du rassemblement que les factieux projetoient pour le 20 ; elle savoit que, sous le prétexte de présenter des pétitions, ils avoient un but parfaitement connu des chefs de la municipalité ; elle se contenta, sur la pétition, de passer à l'ordre du jour.

Le 19, le directoire rend un arrêté par lequel il enjoint à M. le maire, à la municipalité et au commandant-général, de prendre, sans délai, *toutes les mesures nécessaires* pour empêcher tout rassemblement qui pourroit blesser la loi, de faire toutes les dispositions de force publique nécessaires *pour contenir et réprimer les perturbateurs*, etc.

Le 20, le directoire du département admis à la barre, M. Rœderer, procureur-général-syndic, dit : „ Messieurs, un rassemblement extraordinaire se forme „ dans ce moment, *au mépris de la loi*. Ce rassemble- „ ment paroît animé par des intentions patriotiques ; „ mais il est à craindre qu'on ne veuille appuyer, *par* „ *l'appareil de la force armée, une adresse au roi*. M. le „ ministre de l'intérieur nous a invités à faire porter „ des forces au château dans ce moment d'allarmes, „ il nous a rappelé la loi *qui défend les rassemblemens* „ *armés sans réquisition, et les pétitions présentées par* „ *plus de vingt citoyens*, etc. „

Voilà ce qu'ont fait la municipalité et le département. Voyons ce qu'ils n'ont pas fait, et ce qu'ils ont mal fait.

La municipalité, sur la pétition qui lui a faussement été présentée au nom des fauxbourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau (1), devoit-elle, purement et simple-

(1) Les citoyens domiciliés de ces fauxbourgs n'ont aucune part à toutes ces séditions. Ces citoyens, j'en excepte le plus que scélérat Santerre et quelques gredins de sa trempe, sont aussi bons citoyens que ceux des autres quartiers de la capitale, ils sont furieux de voir qu'on abuse ainsi de leurs noms. En effet ce rassemblement n'étoit composé que de brigands : c'est l'avant-garde de l'armée Jourdan, qui n'est plus qu'à quelque distance de Paris.

ment, passer à l'ordre du jour? Non, sans doute, il ne suffit pas de ne point répondre à une pétition injuste, et dont les effets sont aussi dangereux que contraires à la loi, mais il faut employer toute l'autorité que cette loi a donnée, pour la protéger et punir l'infraction qui lui est faite.

Si M. Pétion, au moment que le rassemblement se formoit à la place de la bastille, eut fait promulguer la loi martiale (cette loi qu'on semble méconnoître à Paris seulement), ou les prétendus citoyens qui le composoient se seroient retirés paisiblement, ou ils se seroient déclarés ce qu'ils étoient, c'est-à-dire, des brigands; et alors la force répressive, mandée contre eux, auroit anéanti pour jamais cette horde sacrilège. M. le maire ne l'a pas fait; il est donc coupable, et doit être poursuivi au nom de la loi; son procès doit lui être fait et parfait. Un magistrat qui sciemment ne remplit pas son devoir, doit être puni avec la derniere rigueur. Nous dira-t-il que, moins instruit que M. Rœderer, il ignoroit que l'intention des séditieux fût d'appuyer leur adresse au roi par l'appareil *de la force armée?* Nous le connoissons trop pour douter qu'il ne fût pas parfaitement instruit. Le complot avoit été tramé au Rincy (1). C'est dans ce séjour du crime que les régicides tiennent leur conciliabule; c'est dans ce séjour exécrable, habité par les forfaits, que d'Orléans, Pétion, et tant d'autres, distillent le poison et forgent les poignards.

Le département, dont nous ne suspectons point les intentions, mais dont nous blâmons la pusillanimité, devoit-il se contenter de son arrêté, ne savoit-il pas ce qu'est la municipalité? Ignoroit-il qu'il falloit la

1 Le vingt au matin M. Pétion étoit encore au Rincy, ou il est resté jusqu'à midi à méditer avec d'Orléans sur les crimes du jour. Dans la nuit du 21 au 22 nous pouvons certifier que les conjurés y ont fait une orgie digne du maître, et précédée d'un conseil régicide dans lequel on a trouvé le moyen de réparer la non-réussite de la journée du vingt.

forcer de marcher au gré de la loi ? Pouvoit-il douter que les sieurs Pétion, Manuel et Danton, ne fussent dans le complot, et qu'entre les mains de ces magistrats Jacobins, toute loi répressive du crime est nécessairement nulle ? Au lieu d'aller à l'assemblée législative, dont le droit est de faire des lois, mais non de se mêler de l'exécution de la loi, ne devoit-il pas mander le maire, et le forcer de mettre à exécution la loi martiale, cette loi qui peut seule en imposer aux malveillans et aux brigands? Que signifie le discours que le procureur-général-syndic du département a prononcé à la barre de l'assemblée? Le département venoit-il rendre un compte qu'on ne lui demandoit pas ? Venoit-il faire souvenir l'assemblée d'une loi impunément violée tous les jours ? Enfin venoit-il lui demander des ordres dont il n'avoit pas besoin, et que l'assemblée n'avoit pas le droit de lui donner ? La constitution est faite, il faut l'exécuter. Ce n'est point à l'assemblée législative que l'exécution en est confiée. Qu'alloit-il donc y faire ? Pourquoi, loin de perdre à la barre un tems précieux, n'agissoit-il pas ? Il avoit peur (qu'il en convienne) et des Jacobins et de la haute-cour nationale. Hommes foibles ! ressouvenez-vous que, dans une administration il ne suffit pas d'avoir des intentions pures ; composer avec la loi, c'est attenter à la loi. Si vous ne pouviez forcer le maire et ses nombreuses créatures de la municipalité à mettre la loi en activité, il falloit l'y mettre vous-même, sauver d'abord le roi, anéantir les brigands et provoquer après la peine encourue par des magistrats réfractaires à la loi qu'ils ont juré de maintenir. Croyez-vous que ce soit avec des ménagemens que vous contiendrez des gens qui ne ménagent rien ? Ils veulent, les scélérats, verser le sang le plus pur, ce n'est qu'en répandant le sang le plus vil que vous pouvez conserver celui qu'ils veulent verser.

Le sieur Santerre (le nommer c'est le qualifier) écrit à l'assemblée pour lui annoncer que » les citoyens du

„ fauxbourg Saint-Antoine, réunis pour une fête civi-
„ que, demandent à présenter leur hommage au corps
„ législatif, à démentir leurs calomniateurs, et à dé-
„ filer dans la salle ".

Les citoyens du fauxbourg Saint-Antoine ! Vous en avez imposé, M. Santerre; vous excepté, dans ce fauxbourg que vous calomniez, il n'y a pas un citoyen assez scélerat pour se joindre à la horde dont vous êtes le chef.

Une fête civique ! par huit mille brigands armés de piques, de faulx, enfin des armes dont les mêmes scélérats s'étoient munis les journées des 5 et 6 octobre.

Présenter leur hammage au corps législatif ! Qu'il doit être flateur pour les représentans du meilleur des peuples, de recevoir les hommages des assassins.

Démentir leurs calomniateurs. Ah ! leurs forfaits ont assez prouvé et prouvent encore combien la calomnie est impossible à leur égard.

C'est sur la discussion produite par la teneur de cette lettre, que MM. *Lasource*, *Guadet* et *Vergniaux* ont prouvé toute la pureté de leurs intentions (1). Mais, pureté à part, admirez la logique de M. Vergniaux. Il blâme l'assemblée du dangereux exemple qu'elle a donné, en recevant des gens armés dans son sein, et il conclut à l'admission du rassemblement. Enfin, au mépris de la loi que l'assemblée ne pouvoit ignorer, puisque la députation du département venoit à l'instant de la lui rappeler, les pétitionnaires sont admis et le défilé des piques est consenti.

L'orateur de cette députation prononce un discours vraiment digne d'elle, et de ce ramas de soudoyers qui remplissent les tribunes et font la loi à la partie saine de l'assemblée.

Ce discours, rempli de calomnies, redondant de

1 Mrs. Guadet, Vergniaux et Lasource, ont plaidé pour l'admission. M. Vergniaux, qui surement connoissoit l'intention des pétitionnaires, a annoncé qu'il étoit rassuré par cette connoissance. M. Lasource avoit parlé à l'orateur, et d'après ce qu'il en avoit appris, rien de plus innocent que leurs desseins.

blasphêmes, attentatoire à la constitution, qui ne respire que sang, qu'assassinats, que régicisme, est terminé par l'assurance qu'en donne l'orateur qu'il a émi le vœu des sections de la capitale et des citoyens des environs de Paris. Selon lui, le vœu des sections seroit donc l'assassinat du roi ; et les sections ne s'assembleront pas pour dénoncer cet infâme calomniateur ! Citoyens vertueux de Paris et des environs, justice et vengeance vous sont dues ; ce ne sont pas de ces injures qu'on puisse repousser par le mépris ; le glaive seul des lois peut venger votre honneur attaqué si cruellement.

Le président a pu répondre à cet infernal discours ! L'assemblée qui, après cette audition, ne pouvoit sûrement pas douter des intentions sanguinaires des pétitionnaires, n'a pas, à l'instant même, foudroyé par un décret ces assassins de dessein prémédité !

Non ; elle les a admis à défiler dans son sein, et les tribunes d'applaudir, et la musique de jouer l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille ?*

Quel est l'homme capable de la moindre réflexion, dont l'étonnement ne soit pas au comble, en voyant la conduite qu'ont tenue les représentans de la Nation ? Le parti dominant, ce parti qui ose porter jusques dans le sein de l'assemblée nationale et ses projets et ses principes odieux, triomphera-t-il toujours et de la constitution et de ses défenseurs ? Les pervers trouveront-ils toujours en eux un appui assuré ? Eh ! quoi, des législateurs osent excuser le peuple dans ses excès, en donnant pour motif le sommeil de la loi : et la France entiere ne se leve pas, pour leur demander le reveil de la loi ! A qui importe-t-il donc que la loi sommeille ? N'est-ce pas à ceux qui en craignent l'exécution ? Si l'assemblée souffre qu'une des autorités constituées soit en butte aux caprices d'un peuple, soulevé par une corporation ennemie de toute autorité, ne doit-elle pas trembler, à chaque instant, pour l'inviolabilité de ses membres ? L'intérêt personnel des députés, se

joint ici à la justice. Un voleur de grand chemin examine-t-il la qualité de celui qu'il dépouille ? Celui qui s'accoutume au crime ménagera-t-il plutôt une autorité constituée, qu'il n'en aura respecté une autre? Les lois sont muettes! mais est-ce là une excuse que puisse donner un représentant de la nation? A qui tient-il donc que la loi ait son effet? Pauvre France ! c'est au sein même de ceux que tu as chargés de ta confiance, que les loix sont méconnues : c'est dans l'assemblée de tes représentans, que regnent la calomnie et l'aveuglement : c'est au milieu d'eux, que l'audace des Jacobins triomphe! De quelle paix peux-tu jouir, quand tu vois professer, dans le sanctuaire des loix, des principes opposés à la constitution, quand tu vois disputer au lieu de discuter, quand tu vois deux partis très-distincts, perpétuellement aux prises, enfin quand tu vois le parti inconstitutionnel, toujours vainqueur de celui qui réclame l'exécution des loix et le respect dû aux autorités constituées ? Combien ne compte-t-on pas de membres de l'assemblée, au nombre de ceux qui perpétuent dans l'empire, le désordre et l'anarchie ? Toujours à la tribune, toujours écoutés, parce qu'ils sont soutenus par les factieux des tribunes et de la terrasse, ils parviennent par leurs manœuvres à influencer les délibérations de l'assemblée. C'est par eux, que les groupes sont protégés, c'est par eux que les écrits, qui invitent le peuple au soulèvement, sont soutenus et préconisés. Ils ont fait triompher les Chateau-vieux, ils ont inspiré au peuple aveuglé une méfiance coupable envers le roi, ils ont admis, avec mention honorable, tous les attroupemens qui sont venus, à la barre de l'assemblée, en imposer aux honnêtes gens dont les voix sont contraires à leurs desseins. Ils ordonnent l'impression des adresses régicides qui leur parviennent, (1)

1 Voyez l'adresse souscrite par 150 citoyens Marseillois, parvenue à l'assemblée nationale le mardi 19 juin. Elle est régicide, s'il en fut jamais ; l'assemblée en a décrété l'impression et l'envoi aux 83 départemens.

et loin de dévouer à l'exécration publique, et l'ouvrage et les auteurs, ils décretent la mention honorable et l'envoi du libelle dans les 83 départemens. Et comment se tromper à leurs intentions? Ils professent hautement au club les principes d'après lesquels ils arrachent, à la minorité, des décrets qu'ils rendent sans pudeur et sans retenue. Ce sont cependant les mêmes qui s'écrient que les loix sommeillent, et qui prétendent tout légitimer par cette assertion malheureusement trop vraie. Mais qui les fait sommeiller ces loix? Ceux qui les outragent, les Jacobins.

Quelle peine les vrais patriotes de l'assemblée n'ont-ils pas à obtenir un décret répressif contre les factieux, et comment est-il obtenu? Sa rédaction est presque toujours insignifiante. Tel est celui rendu le 21 de ce mois, arraché par la funeste circonstance, mais dont la rédaction ne dit, ne signifie rien. L'assemblée décrète que *désormais aucun pétitionnaire armé ne sera admis à la barre, ou dans la salle du corps législatif, ni d'aucune autorité constituée.* Si l'assemblée eût voulu réellement supprimer ces attroupemens, toujours inquiétans dans un tems de calme, et d'un imminent danger dans un temps d'orages et de factions; elle auroit décrété, « que tout attroupement même sans armes, et sous aucun prétexte, étoit défendu par la loi : qu'en exécution de cette loi, elle enjoignoit, sous leurs responsabilités, au département et à la municipalité, de se servir de toute l'autorité que leur donnoit la constitution, pour *détruire* et *réprimer*, dès sa naissance, tout attroupement quelconque. » Et dérivant de ce principe, l'assemblée, qui ne peut pas ignorer que les clubs sont le foyer des insurrections, auroit décrété la suppression des clubs sous quelque dénomination qu'ils existassent. Ou ils sont corporation, ou ils doivent être regardés comme attroupement, et dans l'un et l'autre cas, ils sont condamnés par la loi. C'est ainsi que des hommes, qui voudroient le bien et le bonheur de leurs commettans, auroient agi. Elle n'a rien fait de tout

cela. Excepté les députations qu'elle a envoyées chez le roi, elle a fait tout ce qu'il falloit pour inspirer de l'audace aux factieux. On rapporte à l'assemblée que les portes de l'appartement du roi ont été enfoncées par les brigands, que le représentant héréditaire de la nation est insulté, menacé, avili, un bonnet rouge sur la tête, dans le plus imminent danger. (1) M. Boulanger croit voir, dans toute cette conduite exécrable, un complot formé par ceux qui ont ainsi manqué au roi. M. Ducos ose s'écrier qu'il en exige la preuve, ou qu'il écrira sur le front de M. Boulanger le mot *calomniateur*.

On n'a point besoin de prouver un fait qui se passe sous vos yeux, et quand vous le niez, choisissez, si vous l'osez, le nom qu'il convient d'imprimer sur votre front. Pourquoi n'avoir pas fait cette motion contre Mrs. Bazire, Merlin et Chabot, lorsqu'ils ont dénoncé ce comité autrichien, contre lequel ils n'ont pu donner pas même une semi-preuve; on vous certifie qu'alors la motion auroit été appuyée par tous les honnêtes gens. Mais une saillie Jacobite, soutenue par les batoirs des tribunes, étouffe à propos les vérités qu'on craint d'entendre et sur-tout de voir démontrées.

Au sortir de l'assemblée, les huit mille pétitionnaires se rendent au château, dont les avenues étoient fermées et défendues par la garde nationale, dont on ne peut trop louer le zèle, mais qui, dans cette circonstance, a manqué d'énergie.

Ces honnêtes gens! (ainsi les qualifie Santerre) Ces honnêtes gens, si cruellement calomniés, (2) attaquent en forme le château, ils forcent et la porte

---

1 Il est à observer que chaque fois qu'on parloit des dangers qu'avoit courus le roi, qu'on sembloit entrer dans sa malheureuse situation, le côté gauche, sur-tout l'extrémité, marquoit l'improbation la plus insultante. De qui le côté gauche est-il composé? Des grands faiseurs Jacobins.

2 Expression de Santerre et de M. Thuriot député.

royale, et celle du pont royal, et se répandent à l'instant dans l'intérieur du château.

C'est ici qu'on peut faire à la garde nationale un reproche qui afflige la reconnoissance qu'elle nous avoit inspirée jusqu'à ce jour. Quand un poste est confié à une garde, elle doit le défendre jusqu'à la derniere goutte de son sang. Mais, dira-t-elle, le silence de la loi rendoit nos armes nulles. Il est, braves citoyens, un droit qu'on tient de la nature, et où les autorités sont muettes, la loi naturelle reprend tous ses droits. Repousser la force par la force, est le droit de nature, et la garde devoit se servir de ses armes contre les brigands qui, au mépris du respect dû à la royauté, de la sûreté dûe à la propriété de tous les citoyens, oserent violer l'asile du roi.

Ce sont des voleurs ou des assassins que ceux qui s'introduisent de force dans une maison, et des scélérats ne méritent aucun ménagement.

Réfléchissez, o! gardes nationaux, et jugez combien a pu être funeste, pour la France entiere, cette croyance qu'on veut vous inspirer que vos armes ne doivent point vous servir contre des citoyens. Mais en supposant que ce raisonnement soit admissible, ceux qui composoient ce rassemblement étoient-ils des citoyens? et quand ils l'auroient été, dès qu'ils se présentent en factieux, ne cessent-ils pas d'être citoyens, et doivent-ils être encore traités comme tels? Ah! pour le repos des honnêtes gens, foudroyez les pervers. Qu'ont produit jusqu'à présent votre douceur et votre patience? Des complots toujours renaissants. La force seule en impose aux scélérats, et si vous ne les domptez pas, vous en serez les victimes.

Enfin ces furieux sont déjà parvenus à l'appartement du roi, *Santerre* est à leur tête.

Heureusement des grenadiers de la 3e. légion restoient auprès du roi. Ils jurent entre eux de défendre sa majesté jusqu'à la derniere goutte de leur sang, ils promettent au roi de mourir à ses pieds.

Aussitôt ces braves citoyens, dont les noms méritent d'être conservés à la postérité, entourent le roi : et tenant en joue les factieux qui remplissoient l'appartement, ils les empêchent d'accomplir leur régicide complot.

O ! vous, qui méritez encore le nom de françois, figurez vous cette scène d'horreur et d'attendrissement. Votre monarque entouré de cinquante honnêtes gens déterminés à sacrifier leur vie, pour défendre la sienne, assailli par six cens monstres qui, l'injure à la bouche, proférant les reproches les moins mérités, le menaçoient de leurs armes tranchantes, et poussoient l'audace jusqu'à lui dire que ses crimes avoient comblé la mesure, et qu'il devoit porter sa tête sur un échaffaut. Écoutez ce prince infortuné répondre avec l'accent de l'attendrissement; *s'il ne falloit que ma tête pour le bonheur de la France, avec quelle joie je la sacrifierois.* Entendez cette populace féroce répondre à ces paroles paternelles, par ces cris de cannibales, *à la lanterne, à la lanterne.*

Qui de vous auroit pu résister à un pareil spectacle? et qui de vous, en lisant ce récit fidele, ne sentira pas augmenter l'horreur qu'il a déjà conçue contre les Jacobins, et ne fera pas dans son cœur le serment de mourir pour un si bon roi ?

Une députation de l'assemblée nationale, cherchant à rassurer le roi, ce monarque leur a répondu de l'air le plus calme; *l'homme de bien qui a fait son devoir, et qui n'a rien à se reprocher, n'a ni craintes ni remords.*

MM. Isnard et Vergniaux ont harangué les brigands. A ce moment, le Maire est arrivé, il a protesté qu'il venoit d'apprendre à l'instant que le château étoit assiégé. Quelle impudence ! quel mensonge ! Pouvoit-il ignorer ce que tout Paris savoit de la veille, ce que la commune savoit le seize, et ce que lui-même, de concert avec les Jacobins, méditoit depuis six mois ?

Enfin, après avoir forcé le roi à boire à la santé de la nation, après l'avoir forcé à se coëffer du bonnet

rouge, M. le Maire qu'on régaloit des cris de *vive Pétion*, a, par l'ascendant que sa fraternité lui donne sur les brigands, trouvé moyen d'engager les honnêtes gens de Santerre à s'en retourner chez eux.

Mais c'est à l'assemblée qu'il faut voir M. Pétion. Admirez sa loyauté et sa bonne foi ! Il n'a pas rougi d'y dire que les magistrats du peuple avoient fait leur devoir, et que les brigands, qu'il appelle gardes nationaux, n'avoient commis aucun excès. L'un est aussi vrai que l'autre. Ainsi menacer le roi et du geste et de la voix, lui crier *à la lanterne*, lui dire, dans un discours prémédité, qu'il doit porter sa tête sur un échaffaut, ce ne sont pas là des excès. Qu'auroit-il donc fallu faire ? Répondez, M. Pétion. Hélas ! nous ne saurons, peut-être que trop tôt, la mesure des excès auxquels s'attendoit notre respectable Maire. La partie est remise, et les conjurés dans leur séance nocturne au Rincy ont pris d'autres mesures. Mais, il faut l'espérer, l'assemblée nationale va mériter la confiance de la nation, par une conduite nouvelle. Le département va agir sans peur et sans ménagemens. La garde nationale réparera, à la premiere occasion, la faute énorme qu'elle vient de commettre. Pour la municipalité, nous en désespérons tant qu'elle aura à sa tête les *Pétion*, les *Manuel* et les *Danton*; qu'elle les répudie, et nous croirons à son honnêteté; que les Jacobins soient expulsés, et nous croirons encore possible le salut de la France.

Et vous, magistrat vertueux, magistrat calomnié, accusateur public, fléau des scélérats, c'est en votre zele, en votre probité que nous espérons, pénétrez dans ce dédale d'horreurs et d'iniquité; portez-y le flambeau de la vérité, faites parler les loix. Qu'un châtiment exemplaire tombe sur la tête des coupables, et que leurs semblables en frémissent.

Nous demandons vengeance, et votre vertu nous l'assure.

FIN.